

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 976

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le salarié ne revient pas dans l'entreprise à la fin de la période de mobilité volontaire, il s'agit d'un abandon de poste. Dans ce cas, il est constant que c'est à l'employeur de prendre l'initiative de la rupture et de mettre en œuvre la procédure de licenciement, alors que le salarié fait obstacle à la poursuite du travail de par son absence injustifiée.

Cet amendement propose donc que l'absence de retour d'un salarié dans l'entreprise à la fin de la mobilité externe ne soit pas considérée comme une rupture du contrat de travail mais comme un abandon de poste.